

GROUPE DU PORTE-PAROLE
SPREKEREGROUPE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER
SPOKESMANS GROUPE

NOTE D'INFORMATION • INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Brussels, 20 July 1973

COMMISSION PROPOSAL CONCERNING THE CONTROL OF MERGERS

The Commission has just sent a proposal to the Council for a Regulation on the control of mergers.

The Commission considers that the growing number of mergers and the increasing face of industrial concentration make it essential that more modern and more precise legislation be introduced.

At present, Article 86, which is the only legal instrument that can be applied in controlling mergers, provides no opportunity for systematic premerger intervention. Article 86 catches only mergers which are already consummated and which constitute an abuse of a dominant position; it requires a case-by-case approach, and it is only after the event that mergers can be broken up.

The Commission is of the opinion that, in view of the current trend towards concentration, merger control of this type is no longer capable of guaranteeing "the institution of a system ensuring that competition in the common market is not distorted" (Article 3(f) of the EEC Treaty).

As it has already stated on several occasions, the Commission believes that the common market calls for European-scale firms. Reinforcing the competitiveness of firms by means of mergers is certainly advisable as a way of integrating the markets. However, the freedom of choice and the freedom of action of consumers, buyers and sellers within the common market must be safeguarded.

The proposed rules are founded on Articles 87 and 235 of the EEC Treaty. The main provisions are as follows:

- (i) Mergers which give the firms involved the power to hamper effective competition within the common market are incompatible with the common market if trade between Member States is liable to be affected.
- (ii) Mergers which are not likely to give the firms involved the power to hamper effective competition are not caught by the Regulation. Mergers between firms whose combined annual sales total less than 200 million units of account and which hold not more than 25% of the market in any Member State are automatically exempt.
- (iii) The Commission may exempt mergers which are indispensable for the reconciliation of the Community aims, especially in the context of common policies adopted by the Community.
- (iv) A system of control prior to large-scale mergers is to be introduced.

The proposal calls for premerger notification when the contained annual sales of the firms involved totals 1 000 million units of accounts. For three months after notification the firms must refrain from going ahead with the merger unless the Commission authorizes them to proceed. Once the three months are over, it will normally be permissible to consummate the merger.

(v) Where the Commission believes that a merger could prove to be incompatible with the preservation of effective competition, it will initiate investigations, which must not take more than nine months. With respect to mergers of which the Commission has been notified, the investigations must commence at the latest on the expiring of the three-month standstill.

There is no presumption that a merger is incompatible with the common market just because it is being investigated, and there is normally no obligation to hold up the merger unless the Commission takes a formal decision that it must be halted pending the Commission's final decision.

(vi) Following the investigations, the Commission may either take no further action or declare that the merger is incompatible, and perhaps order steps to be taken to break it up. It may also exempt mergers which are indispensable for the achievement of aims which are of importance to the Community as a whole.

GROUPE DU PORTE-PAROLE
SPRECHERGRUPPE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER
SPOKESMAN'S GROUP

NOTE D'INFORMATION • INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Bruxelles, le 20 juillet 1973

PROPOSITION DE LA COMMISSION EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

La Commission vient de soumettre au Conseil une proposition de règlement sur le contrôle des concentrations d'entreprises.

Elle estime en effet que le nombre croissant des concentrations et l'accélération du rythme des concentrations rendent nécessaire la mise en place d'une législation plus moderne et plus précise en la matière.

Actuellement, l'article 86, qui constitue le seul instrument juridique applicable en matière de contrôle des concentrations, ne permet ni une intervention préalable, ni une intervention systématique : il suppose que la concentration qui constitue une exploitation abusive d'une position dominante ait déjà été réalisée et ne permet, cas par cas, que des mesures de déconcentration à posteriori.

La Commission est d'avis que, face à l'évolution actuelle de la concentration, un tel contrôle n'est plus de nature à garantir "l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun" (article 3 f du Traité CEE).

Comme elle l'a déjà souligné à plusieurs reprises, la Commission estime que le marché commun exige des entreprises de taille européenne. Le renforcement de la capacité concurrentielle des entreprises par la voie d'opérations de concentration est certainement souhaitable comme instrument d'intégration des marchés. Il convient cependant que soit sauvegardée la liberté de choix et d'activité des consommateurs, des fournisseurs et des acheteurs à l'intérieur du marché commun.

La réglementation proposée est basée sur les articles 87 et 235 du Traité CEE, et prévoit pour l'essentiel que :

- Les opérations de concentration qui donnent aux entreprises participantes le pouvoir de faire obstacle à une concurrence effective à l'intérieur du marché commun, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où le commerce entre Etats membres est susceptible d'être affecté.
- Les opérations qui ne sont pas susceptibles de donner aux entreprises participantes le pouvoir de faire obstacle à une concurrence effective sont exclues de l'application du règlement. Le règlement précise à cet effet que cette exclusion joue de plein droit pour toutes les concentrations où les entreprises participantes réalisent un chiffre d'affaires annuel total inférieur à 200 millions d'unités de compte et ne détiennent pas non plus une part de marché supérieure à 25 % dans aucun pays membre.
- La Commission peut exempter de l'incompatibilité, des opérations de concentration qui s'avéreraient indispensables pour permettre de concilier différents objectifs communautaires, notamment dans le cadre des politiques communes arrêtées par la Communauté.

- Un système de contrôle préalable des opérations de concentration importantes est mis en place.

A cet effet, le projet prévoit la notification préalable des opérations de concentration lorsque les entreprises participantes réalisent ensemble un chiffre d'affaires annuel d'un milliard d'unités de compte. Cette notification préalable est assortie d'un délai suspensif de trois mois endéans lequel les entreprises doivent surseoir à la réalisation de la concentration, à moins que la Commission ne les informe auparavant qu'elles peuvent procéder à cette réalisation. A l'issue de ce délai, les entreprises peuvent, en principe, réaliser l'opération de concentration.

- Lorsque la Commission estime qu'une opération de concentration pourrait se révéler incompatible avec le maintien d'une concurrence effective, elle engage une procédure d'instruction dont la durée maximum est de neuf mois. A l'égard des opérations de concentration notifiées, la Commission engage la procédure au plus tard à l'expiration du délai suspensif de trois mois.

L'engagement de la procédure ne préjuge pas l'incompatibilité de l'opération de concentration en cause et n'a normalement pas d'effet suspensif, à moins que la Commission ne prenne une décision suspendant la réalisation de la concentration jusqu'à décision finale de la Commission.

- La Commission peut, au terme de l'instruction, soit classer une affaire, soit constater l'incompatibilité d'une opération de concentration et, éventuellement ordonner des mesures de déconcentration. Elle peut aussi relever de l'incompatibilité, les opérations de concentration indispensables à la réalisation d'objectifs d'intérêt général de la Communauté.